

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012768-024  
(500-06-000114-005)

DATE : 23 janvier 2003

---

**CORAM: LES HONORABLES MELVIN L. ROTHMAN J.C.A.  
JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.  
LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)**

---

**NEW YORK LIFE INSURANCE COMPANY,  
APPELANTE – ( Intimée )**

c.

**CHARLES KAYE VAUGHAN,  
INTIMÉ – ( Requéant )**

Et

**CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY,  
INTIMÉE – ( Intimée )**

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
( Mis en cause )**

---

ARRÊT

---

[1] ATTENDU que New York Life Insurance Co. et Canada Life Assurance Co. ( ci-après les intimées ) ont formé appel d'un jugement de la Cour supérieure ( district de Montréal ) rendu le 18 août 2002, accordant la requête de Charles Kaye Vaughan ( ci-après le requérant ) pour permission d'intenter un recours collectif ;

[2] ATTENDU que le principal motif au soutien de cet appel est à l'effet que l'article 1010 C.p.c. est inconstitutionnel en ce qu'il refuse aux intimés le droit de se pourvoir du jugement d'autorisation. Cet article se lit ainsi:

1010. Le jugement qui rejette la requête est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.

[3] ATTENDU que le requérant s'est pourvu par voie de requêtes en rejet d'appel ( art. 501(2) C.p.c. ) ;

[4] CONSIDÉRANT que le jugement autorisant le recours collectif n'est qu'un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon, ni du fond du débat à être engagé ni des droits des parties ;

[5] CONSIDÉRANT que ce jugement relève simplement de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que les intimés pourront invoquer ;

[6] CONSIDÉRANT donc que le seul fait d'être désigné comme défendeur dans un recours collectif ne peut être, en soi, constitutif d'un quelconque préjudice ;

[7] CONSIDÉRANT qu'en droit, il n'existe pas de droit d'appel sans disposition législative spécifique et que l'octroi de ce droit relève donc de la souveraineté du Parlement ;

[8] CONSIDÉRANT que dans certaines hypothèses celui-ci, pour des raisons d'intérêt public, restreint l'ouverture de ce droit à une seule des parties ;

~~[9] CONSIDÉRANT qu'en matières civiles, il en est ainsi, par exemple, d'un jugement maintenant une objection à la preuve qui seul est susceptible d'appel ;~~

[10] CONSIDÉRANT qu'en matières criminelles, il en est ainsi, par exemple, du droit de la Couronne qui, dans certains cas, ne peut faire appel que sur des questions de droit seulement ;

[11] CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'argument de comparaison avec les droits étrangers ne saurait tenir, le législateur ayant délibérément restreint le droit d'appel pour éviter la multiplication des débats, la lenteur du processus décisionnel et l'argumentation des coûts de la justice ;

[12] CONSIDÉRANT qu'il s'agit là d'une décision d'ordre public interne ;

[13] VU l'arrêt de notre Cour dans *Ville de Westmount c. Québec*, [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.) ;

[14] **CONSIDÉRANT** que les principes non écrits de la Constitution ne peuvent servir à invalider une disposition législative relevant de la souveraineté du Parlement ;

[15] **POUR CES MOTIFS :**

[16] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel avec dépens ;

[17] **REJETTE** l'appel.

  
MELVIN L. ROTHMAN J.C.A.

  
JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.

  
LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)

Me Robert E. Charbonneau  
( BORDEN, LADNER, GERVAIS )  
Avocat de l'appelante

Me Yves Lauzon  
( LAUZON, BÉLANGER )  
Avocat de l'intimé

Me Louis Brousseau  
( McCARTHY, TÉTRAULT )  
Avocat de l'intimée

Me Pierre Arguin  
( BERNARD, ROY & ASSOCIÉS )  
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 20 janvier 2003